

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale et du
Développement Durable

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

ARRETE COMPLEMENTAIRE
société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE à AMIENS

ARRETE DU 17 JUILLET 2009
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 autorisant la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE à exploiter une usine de méthanisation sur la zone industrielle nord d'AMIENS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars 2005 et 26 février 2009 complétant l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012.

Vu la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées,

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la demande présentée le 9 septembre 2008 par la SA IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE en vue d'être autorisée à épandre ses jus excédentaires sur le territoire des communes d'AMIENS, ARGOEUVES, VAUX EN AMIENOIS, SAINT SAUVEUR, VIGNACOURT, HERRISSART, CONTAY, HALLOY LES PERNOIS, GUIGNEMICOURT, CLAIRY SAULCHOIX, BERTANGLES, PIERREGOT, TALMAS, VILLERS BOCAGE, COISY, NAOURS, SAINT GRATIEN, BELLOY SUR SOMME, BOURDON, YZEUX, FLIXECOURT, CREUSE, SALEUX, VERS SUR SELLE, LA CHAUSSEE TIRANCOURT ;

Vu le dossier déposée à l'appui de la demande susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 avril au 16 mai 2009,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 mai 2009,

Vu l'avis des conseils municipaux de :	YZEUX	en date du	29 mai 2009
	BERTANGLES		6 avril 2009
	GUIGNEMICOURT		8 avril 2009
	ARGOEUVES		10 avril 2009
	FLIXECOURT		16 avril 2009
	BOURDON		24 avril 2009
	LA CHAUSSEE TIRANCOURT		14 mai 2009
	SALEUX		12 mai 2009
	BELLOY SUR SOMME		5 mai 2009
	VAUX EN AMIENOIS		29 mai 2009
	PIERREGOT		28 mai 2009
	SAINT GRATIEN		15 mai 2009

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2009 par lequel la SA IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE indique qu'elle n'a pas d'observation concernant ce projet d'arrêté,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE dont le siège social est situé rue de la Croix de Pierre – Zone Industrielle Nord – 80046 AMIENS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à épandage les jus excédentaires issus de la méthanisation d'ordures ménagères de son usine.

Le volume de jus à épandre annuellement est au maximum de 10 000m³ à 3,53% de MS.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisé conformément aux données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements, analyses et mesures des jus, des eaux ou des sols.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE TROISIEME

PLAN D'EPANDAGE

Article 4 – PARCELLES CONCERNEES

La zone d'épandage autorisée, d'une surface de 1136,6 ha, est située dans le département de la SOMME sur les communes de : AMIENS, ARGOEUVES, VAUX EN AMIENOIS, SAINT SAUVEUR, VIGNACOURT, HERRISSART, CONTAY, HALLOY LES PERNOIS, GUIGNEMICOURT, CLAIRY SAULCHOIX, BERTANGLES, PIERREGOT, TALMAS, VILLERS BOCAGE, COISY, NAOURS, SAINT GRATIEN, BELLOY SUR SOMME, BOURDON, YZEUX, FLIXECOURT, CREUSE, SALEUX, VERS SUR SELLE, LA CHAUSSEE TIRANCOURT.

Les cartes au 1/25000^e jointes au plan d'épandage désignent les parcelles concernées.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe 1.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES JUS

Le pH des jus est compris entre 6 et 8,5 sinon il sera amélioré par chaulage.

Les teneurs en éléments ou composés contenus dans les jus ne doivent pas excéder les valeurs limites figurant dans les tableaux ci dessous :

➤ Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les jus (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

➤ Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les jus (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

➤ Teneurs limites en agents pathogènes (valeurs extraites de la circulaire du 17 décembre 1998) :

Type d'agents pathogène	Valeur limite dans les jus
Salmonella	8 NPP / 10 g MS
Oeufs d'helminthes	3 / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) et indépendants du producteur de déchets.

Article 6 – CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

6.1. – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols choisis en fonction de l'étude préalable portant sur les paramètres ci-dessous:
 - matière sèche (en %); matière organique (en %)
 - pH,
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
 - granulométrie.
- une caractérisation des jus à épandre :
 - quantités prévisionnelles
 - rythme de production
 - valeur agronomique :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des jus (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les jus, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des jus produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 7 – CONDITIONS DE L'EPANDAGE

7.1. – Contrats

Un contrat et des conventions, liant la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE à MM. DELAVIERRE, DENIS, DOLLE, DUMEIGE, LEPERS, MILLE, VANCRAEYNEST et aux EARL « Ferme de la Bascule », « Vincent Liénart », « La Madeleine » doivent être établis. Ceux-ci définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

7.2. – Délais et distance

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous:

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Il est conseillé d'épandre avec un épandeur-enfouisseur
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Pas d'épandage autorisé.	

Si l'épandage ne s'effectue pas sur un couvert végétal, les jus sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de douze heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

7.3. – Période d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les jus et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments indésirables des jus à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- de la localisation en zone vulnérable (ou non) des parcelles à épandre.

Les doses d'épandage sont définies selon la localisation des parcelles épandues :

◆ **Pour les parcelles situées en zone non vulnérable (cf tableau en annexe 1), l'épandage sera en moyenne de 34m³/ha de jus à 3,53% de MS avec une rotation de 3 ans.**

L'apport d'azote (exprimé en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 170kg/ha/an.

◆ **Pour les parcelles situées en zone vulnérable (cf tableau en annexe 1), l'épandage sera en moyenne de 28m³/ha de jus à 3,53% de MS avec une rotation de 3 ans.**

Suite à un épandage sur ces parcelles, celles-ci devront recevoir une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) dans le respect des dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'apport d'azote (exprimé en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 141kg/ha/an sans dépasser une limite d'apport équivalent à 100 kg d'azote minéralisable par ha épandu avant le 15 janvier.

Quelque soit les parcelles épandues, la dose est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (30 t MS/ha), sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

7.4. – Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux productions maraîchères et fruitières.

Les jus ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci dessous :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les jus excède les valeurs limites figurant à l'article 5 du présent arrêté;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les jus sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les jus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	6

Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les jus en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les jus sont épandus sur des pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Article 8 – SUIVI DES EPANDAGES

8.1. - Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement de l'usine de méthanisation d'IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE ainsi que les quantités de jus excédentaires produits seront notés et répertoriés sur le cahier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

▪ contrôle des jus

Pour l'année de caractérisation (1^{ère} année), les fréquences d'analyses sont d'au moins :

- 12 analyses pour les paramètres agronomiques hors oligo-éléments,
- 8 analyses pour les oligo-éléments et les éléments traces métalliques,
- 4 analyses pour les composés traces organiques,
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Par la suite, les fréquences d'analyses sont d'au moins :

- 6 analyses pour les paramètres agronomiques hors oligo-éléments,
- 4 analyses pour les oligo-éléments et les éléments traces métalliques,
- 2 analyses pour les composés traces organiques,
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Les valeurs limites devront être conforme aux tableaux de l'article 5 pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques.

▪ contrôle des sols

Des parcelles de référence doivent être choisies de manière à être représentatives des types de sols. Un suivi cultural et agronomique sera effectué sur ces parcelles en tenant compte des critères suivants : cultures pratiquées, rendements obtenus, fertilisation organique, restitutions, apport des boues.

En tout état de cause, une analyse doit être effectuée pour chaque 20ha à épandre.

Les analyses portent sur la granulométrie, les paramètres agronomiques, les oligo-éléments et les éléments traces métalliques.

Les points de référence seront également analysés soit :

- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe,
- au minimum tous les 10 ans

Ces points de référence seront donc analysés dès que deux périodes d'épandage se seront succédées.

Deux analyses de reliquats azotés par système de culture seront réalisées pour suivre l'équilibre de l'azote dans les sols. Pour les parcelles situées dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable, une analyse des reliquats azotés est systématiquement réalisée après chaque épandage sur la parcelle.

Les flux cumulés apportés par les jus en 10 ans pour les éléments traces métalliques et les composés-traces respecteront les valeurs contenues dans les tableaux de l'article 7.

8.2. – Visite de contrôle

Au cours de la campagne, des visites régulières seront programmées pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel;
- le bon ajustement des doses prescrites;
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition);
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse);
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage;
- l'évolution des volumes stockés.

8.3. – Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

▪ Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel des jus;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

▪ Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

▪ Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des jus à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

▪ Méthodes de préparation et d'analyse des jus

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

- Méthodes analytiques pour les éléments-traces :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

- Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

- Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes :

Type d'agents pathogène	Methodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation: serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)

Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.
-------------	---	--

Analyses sur les lixiviats.

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubrité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

8.4. – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est communiqué au Préfet, à l'Inspecteur des Installations Classées, au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) et aux agriculteurs concernés.

Une synthèse du bilan est adressée aux maires des communes concernées par l'épandage de l'année écoulée.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

Article 9 – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT

9.1. – Entreposage

L'ouvrage permanent d'entreposage des jus est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Il est a minima de 5246 m³. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à douze heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les jus sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

9.2. - Le transport

Le transport des jus depuis la zone de stockage jusqu'aux parcelles concernées se font suivant certaines contraintes :

- utilisation d'un matériel spécifique au transport de produits liquides,
- respect des conditions climatiques, des barrières de gels,
- organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo,
- respect des limitations de tonnages sur certaines routes.

Un contrat doit lier l'entreprise IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE à l'entreprise effectuant le transport.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui comporte la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE QUATRIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courier Picard et Picardie La Gazette.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE et dont une copie sera adressée aux maires d'ARGOEUVES, VAUX EN AMIENOIS, SAINT SAUVEUR, VIGNACOURT, HERRISSART, CONTAY, HALLOY LES PERNOIS, GUIGNEMICOURT, CLAIRY SAULCHOIX, BERTANGLES, PIERREGOT, TALMAS, VILLERS BOCAGE, COISY, NAOURS, SAINT GRATIEN, BELLOY SUR SOMME, BOURDON, YZEUX, FLIXECOURT, CREUSE, SALEUX, VERS SUR SELLE, LA CHAUSSEE TIRANCOURT, ainsi qu' aux services suivants :

Direction Départementale de l'Equiperment de la Somme,
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
Agence de l'eau Artois Picardie

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché, adjoint au chef de bureau

17 JUL. 2009

ANNEXE 1 : les parcelles du plan d'épandage

Nicolas GRENIER

Ville : AMIENS

Nombre de parcelles : 9

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelles de ref.	Catégorie habitat	Zone vulnérable	Surface (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	
INDEX11-00	AMIENS	Champ noir	ZN 28		Habitations	Oui	1,4	0,9	0,9	
INDEX11-07	AMIENS	le champ l'agathe	ZN 28-3357-61	Oui	Habitations	Oui	15,4	15,1	15,1	
INDEX11-04	AMIENS	Rideau rôtiers	ZN 35-45		Habitations	Oui	7,2	5,0	5,0	
INDEX11-15b	AMIENS	Les douze2	ZN 930934		Habitations	Oui	1,4	1,4	1,4	
INDEX11-06	AMIENS	le champ veisseur	ZN 1-7117-75	Oui	Habitations	Oui	10,4	9,8	9,8	
INDEX11-32	AMIENS	Chemin de Toulay	ZN 48-63	Oui	Habitations	Oui	6,1	3,9	3,8	
INDEX11-28	AMIENS	Route Savasse	ZR 7		Habitations	Oui	2,3	2,3	2,3	
INDEX07-67	AMIENS	Erne A16 et N1	ZO 15		Habitations	Oui	3,8	3,8	3,8	
INDEX07-01	AMIENS	dernière la ferme	BS 326/330/337-338/387-388/KV 157156-165/169/2017	Oui	Habitations	Oui	18,0	14,2	14,2	
Total ville AMIENS :							65,0	56,3	9,7	56,3

Ville : ARGOEUVES

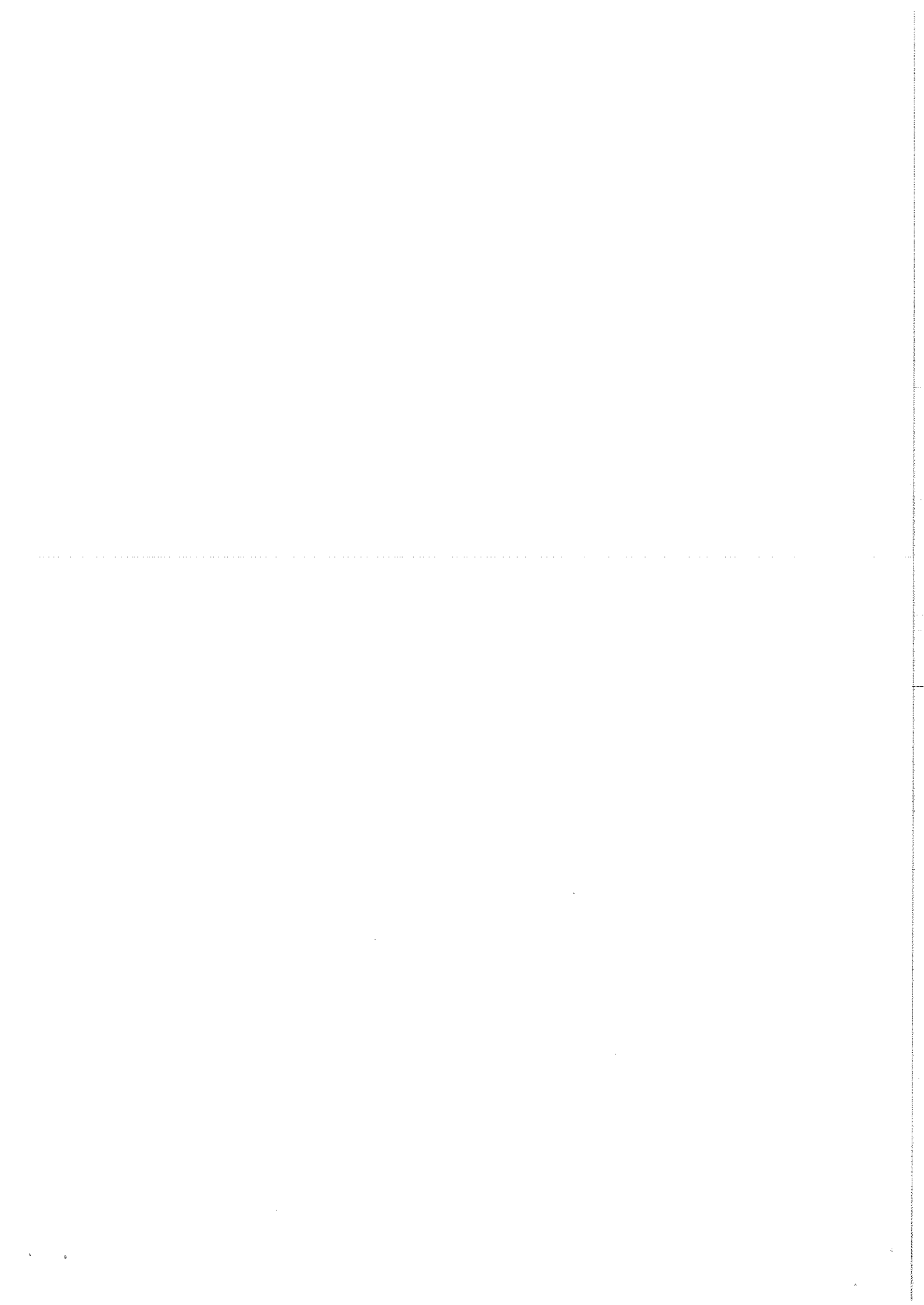
Nombre de parcelles : 12

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelles de ref.	Catégorie habitat	Zone vulnérable	Surface (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	
INDEX02-03	ARGOEUVES	Le rally	ZP 32		Habitations	Oui	15,9	15,9	15,9	
INDEX02-07	ARGOEUVES	centre ville	ZN 46	Oui	Habitations	Oui	1,3	1,3	1,3	
INDEX02-06	ARGOEUVES	entre 2 villes	ZN 46-48		Habitations	Oui	5,5	5,5	5,5	
INDEX02-04	ARGOEUVES	La fosse aux toupes	ZN 16-17	Oui	Habitations	Oui	12,5	11,4	11,4	
INDEX02-08	ARGOEUVES	Le Bon Ecu	ZN 19		Habitations	Oui	2,0	2,0	2,0	
INDEX02-02	ARGOEUVES	Champ Bulet	ZC 36		Habitations	Oui	5,0	5,0	5,0	
INDEX11-21	ARGOEUVES	Le Grubival	ZN 44-43/AB 70/22 14		Habitations	Oui	3,8	3,5	3,5	
INDEX11-15b	ARGOEUVES	le bois pointu	ZC 175-176/75-180		Habitations	Oui	1,4	1,4	1,4	
INDEX11-35	ARGOEUVES	les douze1	ZC 185-184/22-424		Habitations	Oui	1,0	0,4	0,4	
INDEX11-22	ARGOEUVES	Poste électrique les douze3	KO 210		Habitations	Oui	1,6	1,3	1,3	
INDEX07-64	ARGOEUVES	Fosse Werth	ZN 947		Habitations	Oui	3,3	3,3	3,3	
Total ville ARGOEUVES :							56,7	54,4	2,3	54,4

Ville : BELLOY SUR SOMME

Nombre de parcelles : 6

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelles de ref.	Catégorie habitat	Zone vulnérable	Surface (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	
INDEX00-08	BELLOY SUR SOMME	Bois d'Yaux1	A 16-1725-30	Oui	Habitations	Non	9,6	9,6	9,6	
INDEX06-01	BELLOY SUR SOMME	derrière la ferme	A 11-1258-50/63-66/71-72/74-157/77/98/201	Oui	Habitations	Non	48,7	48,7	48,7	
INDEX05-08	BELLOY SUR SOMME	entre N1 et D35	OX 61		Habitations	Non	2,6	2,6	2,6	
INDEX05-05	BELLOY SUR SOMME	Haut de la vallée des landes	OX 23		Habitations	Non	0,8	0,8	0,8	
INDEX01-12	BELLOY SUR SOMME	La Vallée du Four	OY 134-135		Habitations	Non	1,9	1,9	1,9	
INDEX01-13	BELLOY SUR SOMME	La Vallée du Four	OY 140		Capitoge PPE	Non	4,6	4,6	4,6	
Total ville BELLOY SUR SOMME :							68,2	68,2	0,0	68,2



Ville : BERTANGLES

Nombre de parcelles : 1

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle isolée	Contraintes absolues	Zon d'habitat	Surf. (ha)	Surf. habitable (ha)	Surf. Apt. 9 (ha)	Surf. Apt. 1A (ha)
IDEX10-01	BERTANGLES	station d'épuration	ZA 27-28		Eau surf	Non	6,2	6,0	0,2	6,0
Total ville BERTANGLES :							6,2	6,0	0,2	6,0

Ville : BOURDON

Nombre de parcelles : 13

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle isolée	Contraintes absolues	Zon d'habitat	Surf. (ha)	Surf. habitable (ha)	Surf. Apt. 9 (ha)	Surf. Apt. 1A (ha)
IDEX05-17a	BOURDON	Vallée de Bourdon	ZB 62-64			Non	1,6	1,6		1,6
IDEX05-21	BOURDON	Dessus du Lery	ZD 20-24			Non	7,1	7,1		7,1
IDEX05-12	BOURDON	Vallée finetti	ZC 20			Non	0,8	0,8		0,8
IDEX05-28	BOURDON	Cimetière allemand	C 2/536/ZA 51	Oui	Habitat	Non	6,9	1,6	5,2	1,8
IDEX05-14	BOURDON	Trou Rigobert	ZD 13	Oui		Non	18,6	18,6		18,6
IDEX05-09	BOURDON	Bois d'Yveux1	B481-487/B490-491/A3-8/11-12/516-517/519-524	Oui		Non	34,1	34,1		34,1
IDEX05-13	BOURDON	Vallée Fine2	ZC 37	Oui		Non	5,9	5,9		5,9
IDEX05-15	BOURDON	Bourdon vers bois du prieur	ZB 49-50			Non	10,9	10,9		10,9
IDEX05-16	BOURDON	haut vallée renardière	ZB 42			Non	1,8	1,8		1,8
IDEX05-19	BOURDON	Ambemat 1	ZB 1	Oui	Captage PFE	Non	10,1	10,1		10,1
IDEX05-20	BOURDON	Vallée Renardière	A 276/278-279/ZA 1		Habitat	Non	5,5	4,6	0,9	4,6
IDEX05-31	BOURDON	Haut Vallée Fine1	ZB 39			Non	2,3	2,3		2,3
IDEX05-19	BOURDON	Ambemat 2	A253/265-267/ZA 1		Captage	Non	6,2	6,2	1,9	6,2
Total ville BOURDON :							113,7	105,7	8,0	105,7

Ville : CLAIRY SAULCHOIX

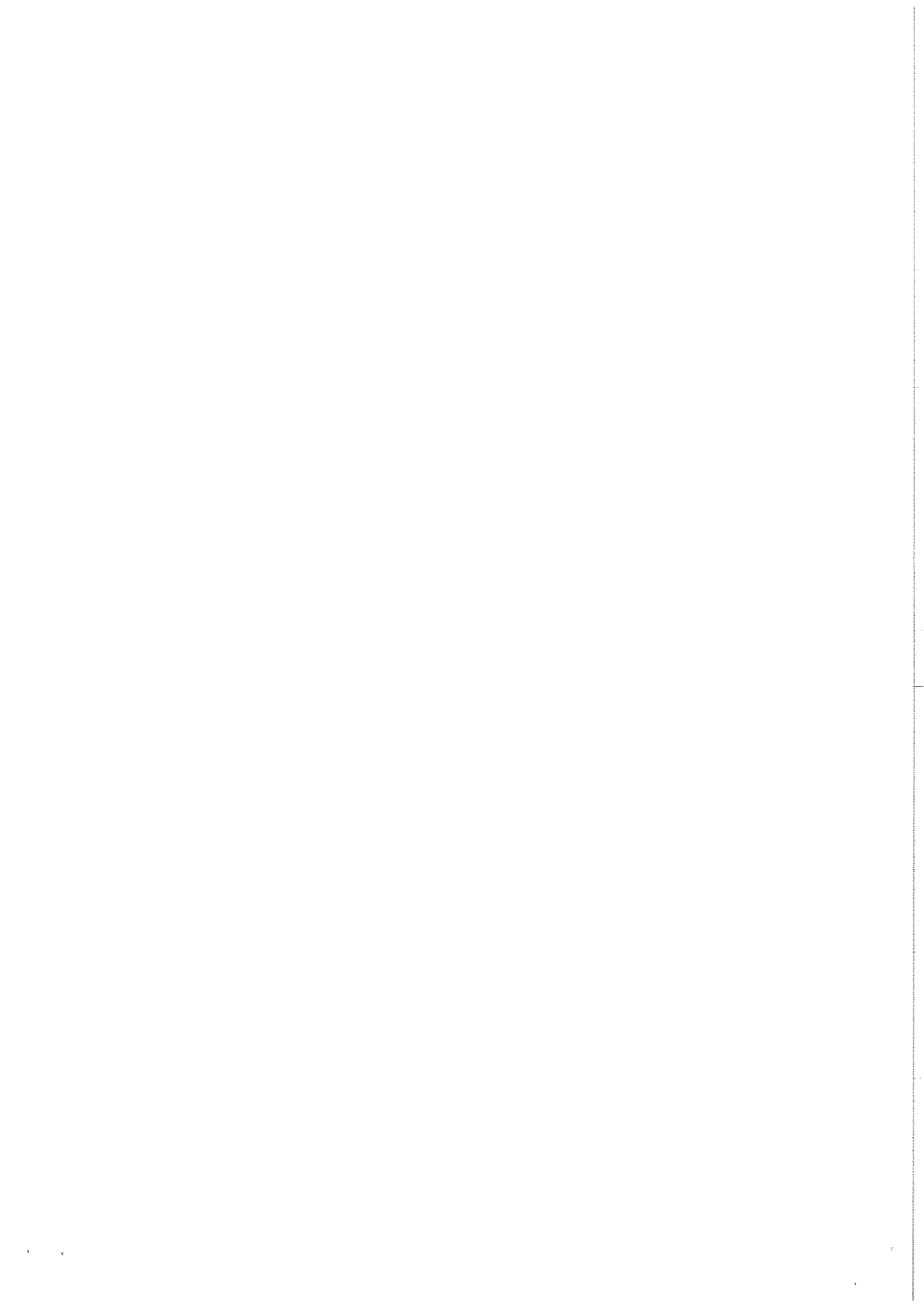
Nombre de parcelles : 4

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle isolée	Contraintes absolues	Zon d'habitat	Surf. (ha)	Surf. habitable (ha)	Surf. Apt. 9 (ha)	Surf. Apt. 1A (ha)
IDEX04-01b	CLAIRY SAULCHOIX	les eliq	ZB 21-22			Oui	13,2	13,2		13,2
IDEX04-04b	CLAIRY SAULCHOIX	les 14	ZB 4	Oui		Oui	8,7	8,7		8,7
IDEX03-47	CLAIRY SAULCHOIX	Au Landel	ZB 14-15	Oui		Oui	16,7	16,7		16,7
IDEX03-13a	CLAIRY SAULCHOIX	La Choquette	ZD 4/2D 6	Oui	Habitat	Oui	17,3	15,5	1,8	15,5
Total ville CLAIRY SAULCHOIX :							55,9	54,1	1,8	54,1

Ville : COISY

Nombre de parcelles : 3

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle isolée	Contraintes absolues	Zon d'habitat	Surf. (ha)	Surf. habitable (ha)	Surf. Apt. 9 (ha)	Surf. Apt. 1A (ha)
IDEX10-31	COISY	Le Uer09b	ZB 47			Oui	1,1	1,1		1,1
IDEX10-37	COISY	Peser09a2	ZH 12			Oui	3,2	3,2		3,2
IDEX10-36	COISY	Flester09a1	ZH 14			Oui	2,6	2,6		2,6
Total ville COISY :							6,8	6,8	0,0	6,8



Ville : CONTAY

Nombre de parcelles : 2

n° Parcelle	Commune parcelle	Non parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue	Zone utilisable	Surf tot (ha)	Surf utilisable (ha)	Surf disponible (ha)	Surface Apt. A (ha)	Surface Apt. B (ha)	Surface Apt. IA (ha)	
IDEX08-20	CONTAY	Haut de la Vallée Cardai	ZB 30			Oui	0,3	0,3				0,3	
IDEX08-31	CONTAY	La Bobselles	ZC 28-28			Oui	2,1	2,1				2,1	
Total ville CONTAY :										2,4	2,4	0,0	2,4

Ville : CREUSE

Nombre de parcelles : 1

n° Parcelle	Commune parcelle	Non parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue	Zone utilisable	Surf tot (ha)	Surf utilisable (ha)	Surf disponible (ha)	Surface Apt. A (ha)	Surface Apt. B (ha)	Surface Apt. IA (ha)	
IDEX08-04	CREUSE	AU passage	ZC 11		Habitatone	Oui	9,7	7,8	1,8			7,8	
Total ville CREUSE :										9,7	7,8	1,8	7,8

Ville : FLIXECOURT

Nombre de parcelles : 2

n° Parcelle	Commune parcelle	Non parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue	Zone utilisable	Surf tot (ha)	Surf utilisable (ha)	Surf disponible (ha)	Surface Apt. A (ha)	Surface Apt. B (ha)	Surface Apt. IA (ha)	
IDEX08-17b	FLIXECOURT	Vallée de Bourdon	ZE 24-25		Centrage PPE	Non	2,7	2,7				2,7	
IDEX08-30	FLIXECOURT	Mais Cross	ZE 31			Non	2,0	2,0				2,0	
Total ville FLIXECOURT :										4,7	4,7	0,0	4,7

Ville : GUIGNEMICOURT

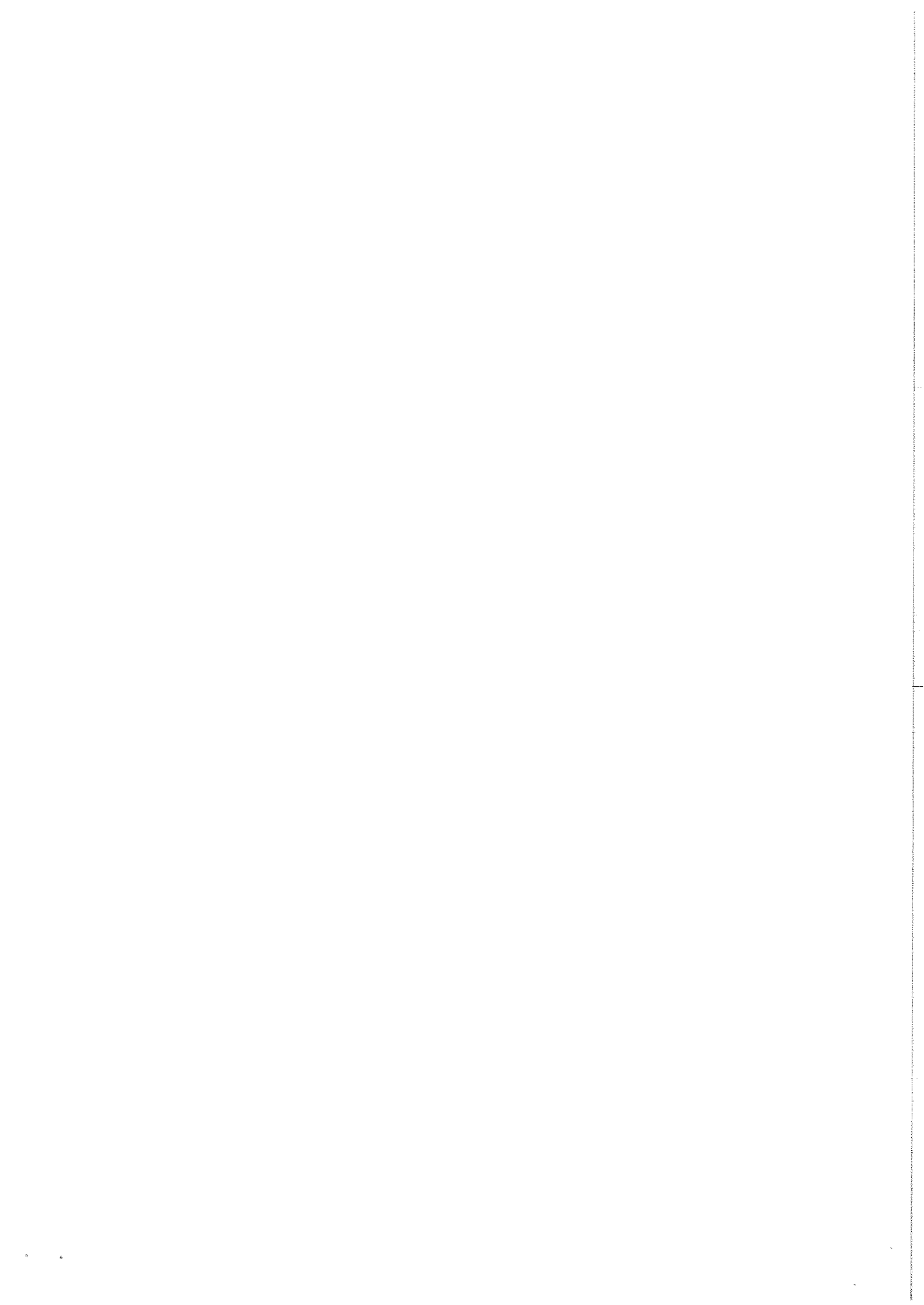
Nombre de parcelles : 4

n° Parcelle	Commune parcelle	Non parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue	Zone utilisable	Surf tot (ha)	Surf utilisable (ha)	Surf disponible (ha)	Surface Apt. A (ha)	Surface Apt. B (ha)	Surface Apt. IA (ha)	
IDEX04-04a	GUIGNEMICOURT	les 14	ZI 1/2/2/3/4			Oui	33,6	33,6				33,6	
IDEX04-01a	GUIGNEMICOURT	les cinq	ZI 40-41			Oui	21,6	21,6				21,6	
IDEX04-26	GUIGNEMICOURT	les 22	ZI 29-33			Oui	12,4	12,4				12,4	
IDEX08-13c	GUIGNEMICOURT	Le chemin de Clary	ZH 1			Oui	4,6	4,6				4,6	
Total ville GUIGNEMICOURT :										72,3	72,3	0,0	72,3

Ville : HALLOY LES PERNOIS

Nombre de parcelles : 1

n° Parcelle	Commune parcelle	Non parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue	Zone utilisable	Surf tot (ha)	Surf utilisable (ha)	Surf disponible (ha)	Surface Apt. A (ha)	Surface Apt. B (ha)	Surface Apt. IA (ha)	
IDEX08-35	HALLOY LES PERNOIS	Le riveau	ZK 4			Non	1,2	1,2				1,2	
Total ville HALLOY LES PERNOIS :										1,2	1,2	0,0	1,2



Ville : **HERISSART**

Nombre de parcelles : 5

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle de M	Contenance absolue	Zon d'utilisation	Surface (ha)	Surf. utilisable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	
IDEX08-19	HERISSART	Vallée des Arbres Grand Jean	ZD 141			Oui	1,7	1,7		1,7	
IDEX08-39	HERISSART	La Couture2	ZD 26			Oui	3,6	3,6		3,6	
IDEX08-38	HERISSART	Le champ des vachés	ZD 140			Oui	1,3	1,3		1,3	
IDEX08-37	HERISSART	La Chaussée	Z1 21			Oui	2,0	2,0		2,0	
IDEX08-15	HERISSART	La Couture1	ZC 1544-156	Oui		Oui	7,3	7,3		7,3	
Total ville HERISSART :								15,8	15,8	0,0	15,8

Ville : **LA CHAUSSEE TIRANCOURT**

Nombre de parcelles : 8

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle de M	Contenance absolue	Zon d'utilisation	Surface (ha)	Surf. utilisable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	
IDEX01-08	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	Les blanches terres	ZR 19-21	Oui		Non	7,0	7,6		7,6	
IDEX01-09	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	La Ferrière	ZP 1214-16/21			Non	21,7	21,7		21,7	
IDEX01-06	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	Le Camp César	ZD 2-7			Non	2,7	2,7		2,7	
IDEX01-05	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	Vallée d'Acon	ZE 20-21			Non	6,3	6,3		6,3	
IDEX01-02	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	Vallée d'Acon	ZD 3184 ZW 4-5	Oui		Non	17,9	17,9		17,9	
IDEX01-11	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	La pointe	Z1 7	Oui		Non	17,8	17,8		17,8	
IDEX01-07	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	les quarantés	ZP 24-26	Oui		Non	15,1	13,8	1,3	13,8	
IDEX01-01	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	Le Camp César	ZD 24-25	Oui		Non	7,8	7,8		7,8	
Total ville LA CHAUSSEE TIRANCOURT :								96,8	95,5	1,3	95,5

Ville : **NAOURS**

Nombre de parcelles : 1

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle de M	Contenance absolue	Zon d'utilisation	Surface (ha)	Surf. utilisable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	
IDEX08-32	NAOURS	Les couloirs	ZB B- 7113- 14	Oui		Non	48,2	48,2		48,2	
Total ville NAOURS :								48,2	48,2	0,0	48,2

Ville : **PIERREGOT**

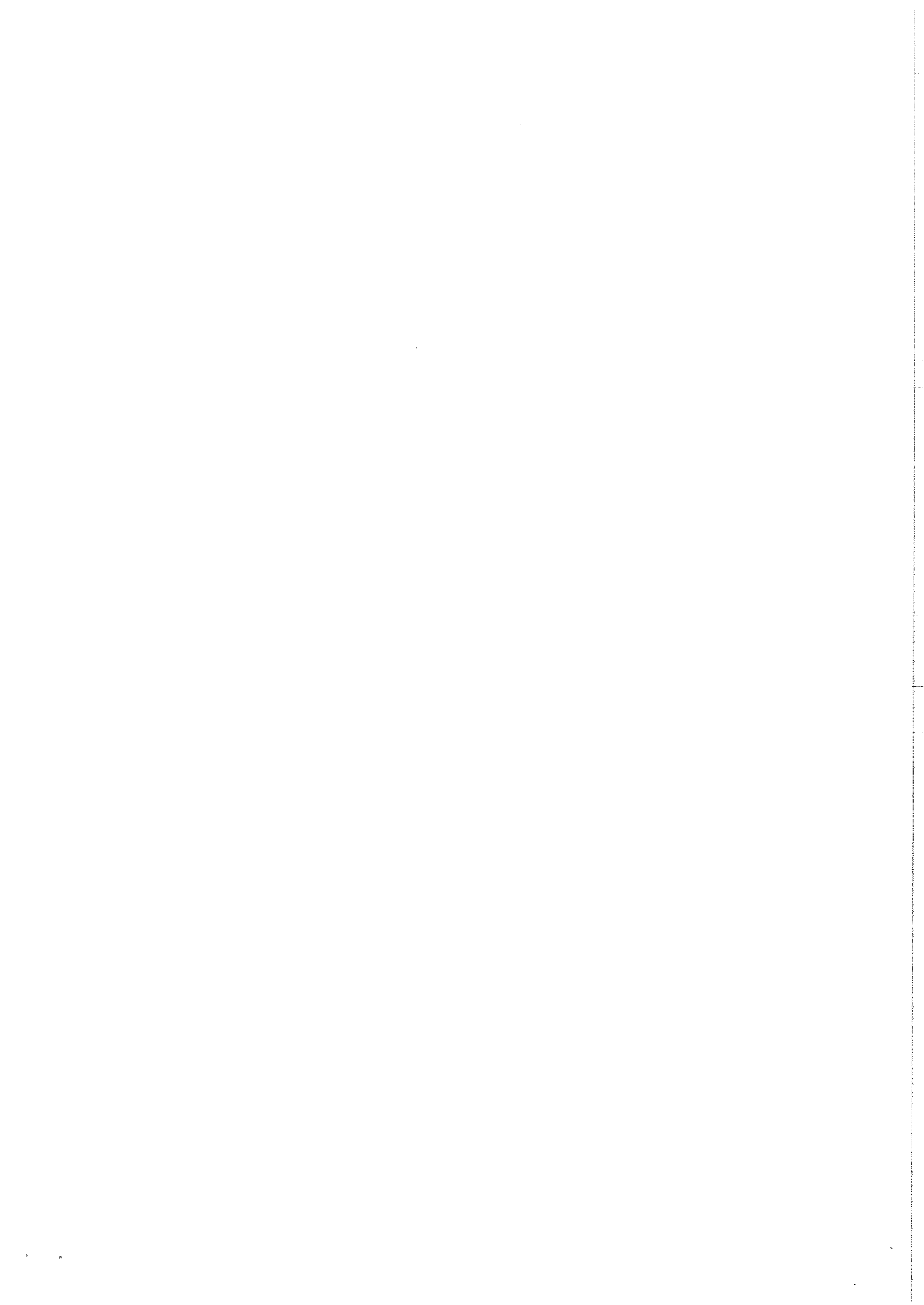
Nombre de parcelles : 1

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle de M	Contenance absolue	Zon d'utilisation	Surface (ha)	Surf. utilisable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	
IDEX10-02	PIERREGOT	Dessus du chemin notre dame	ZA 30			Oui	1,6	1,6		1,6	
Total ville PIERREGOT :								1,6	1,6	0,0	1,6

Ville : **SAINTE GRATIEN**

Nombre de parcelles : 1

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrale	Parcelle de M	Contenance absolue	Zon d'utilisation	Surface (ha)	Surf. utilisable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	
IDEX08-33	SAINTE GRATIEN	Bos de Coubère	ZC 12	Oui		Oui	13,0	13,0		13,0	
Total ville SAINTE GRATIEN :								13,0	13,0	0,0	13,0



Ville : SAINT SAUVEUR

Nombre de parcelles : 1

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contenance parcelle	Zone utilisable	Surf. tot.	Surf. utilisable	Surf. non utilisable	Surface Apt. a	Surface Apt. b	Surface Apt. c	Surface Apt. d	
IDEX02-13	SAINT SAUVEUR	Piece Marquait	ZO 15		4,7	Non	4,7	4,7		4,7			4,7	
Total ville SAINT SAUVEUR :											4,7	4,7	0,0	4,7

Ville : SALEUX

Nombre de parcelles : 1

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contenance parcelle	Zone utilisable	Surf. tot.	Surf. utilisable	Surf. non utilisable	Surface Apt. a	Surface Apt. b	Surface Apt. c	Surface Apt. d	
IDEX03-13b	SALEUX	Les Haettes	ZO 54		4,2	Oui	4,2	4,2		4,2			4,2	
Total ville SALEUX :											4,2	4,2	0,0	4,2

Ville : TALMAS

Nombre de parcelles : 4

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contenance parcelle	Zone utilisable	Surf. tot.	Surf. utilisable	Surf. non utilisable	Surface Apt. a	Surface Apt. b	Surface Apt. c	Surface Apt. d	
IDEX10-03	TALMAS	Les quatre vignes	ZI 35-35		4,5	Non	4,5	4,5		4,5			4,5	
IDEX10-04	TALMAS	Les quatre vignes	ZE 19		4,6	Non	4,6	4,6		4,6			4,6	
IDEX10-03	TALMAS	Dernière le bois	ZD 34	Oui	6,6	Non	6,6	6,6		6,6			6,6	
IDEX10-05	TALMAS	Le fond de la N25	ZM 24-25		3,1	Non	3,1	3,1		3,1			3,1	
Total ville TALMAS :											18,9	18,9	0,0	18,9

Ville : VAUX EN AMIENOIS

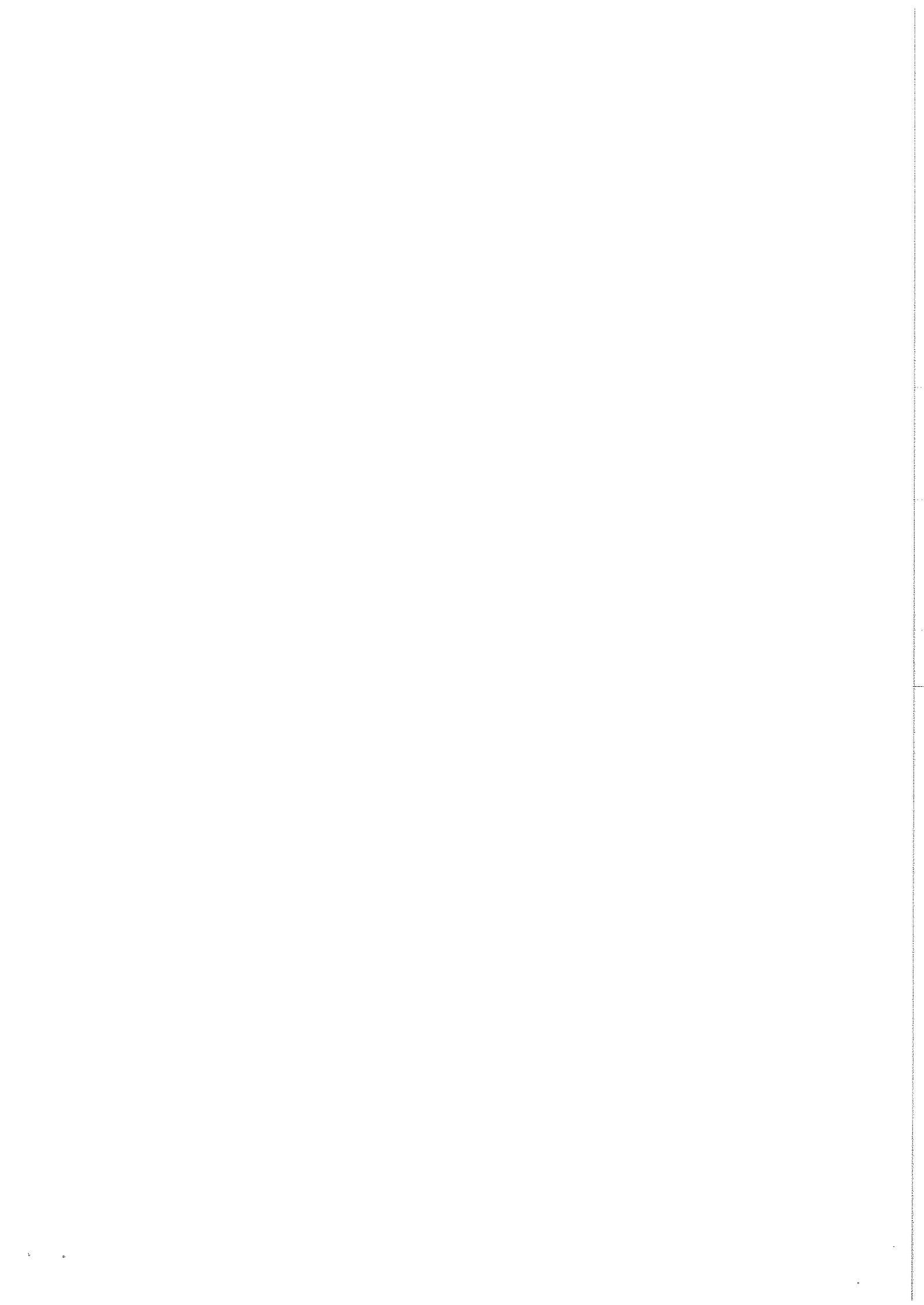
Nombre de parcelles : 2

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contenance parcelle	Zone utilisable	Surf. tot.	Surf. utilisable	Surf. non utilisable	Surface Apt. a	Surface Apt. b	Surface Apt. c	Surface Apt. d	
IDEX02-12	VAUX EN AMIENOIS	Le champ à 3 coins	ZN 16	Oui	7,3	Non	7,3	7,3		7,3			7,3	
IDEX08-01	VAUX EN AMIENOIS	Les Ternes Mansieur	ZA 61-52	Oui	18,5	Non	18,5	18,5		18,5			18,5	
Total ville VAUX EN AMIENOIS :											25,7	25,7	0,0	25,7

Ville : VERS SUR SELLE

Nombre de parcelles : 1

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contenance parcelle	Zone utilisable	Surf. tot.	Surf. utilisable	Surf. non utilisable	Surface Apt. a	Surface Apt. b	Surface Apt. c	Surface Apt. d	
IDEX03-43	VERS SUR SELLE	Ternes Priez	ZK 6-13	Oui	6,7	Oui	6,7	6,7		6,7			6,7	
Total ville VERS SUR SELLE :											6,7	6,7	0,0	6,7



6.7 6.7 0.0 6.7

Ville : VIGNACOURT

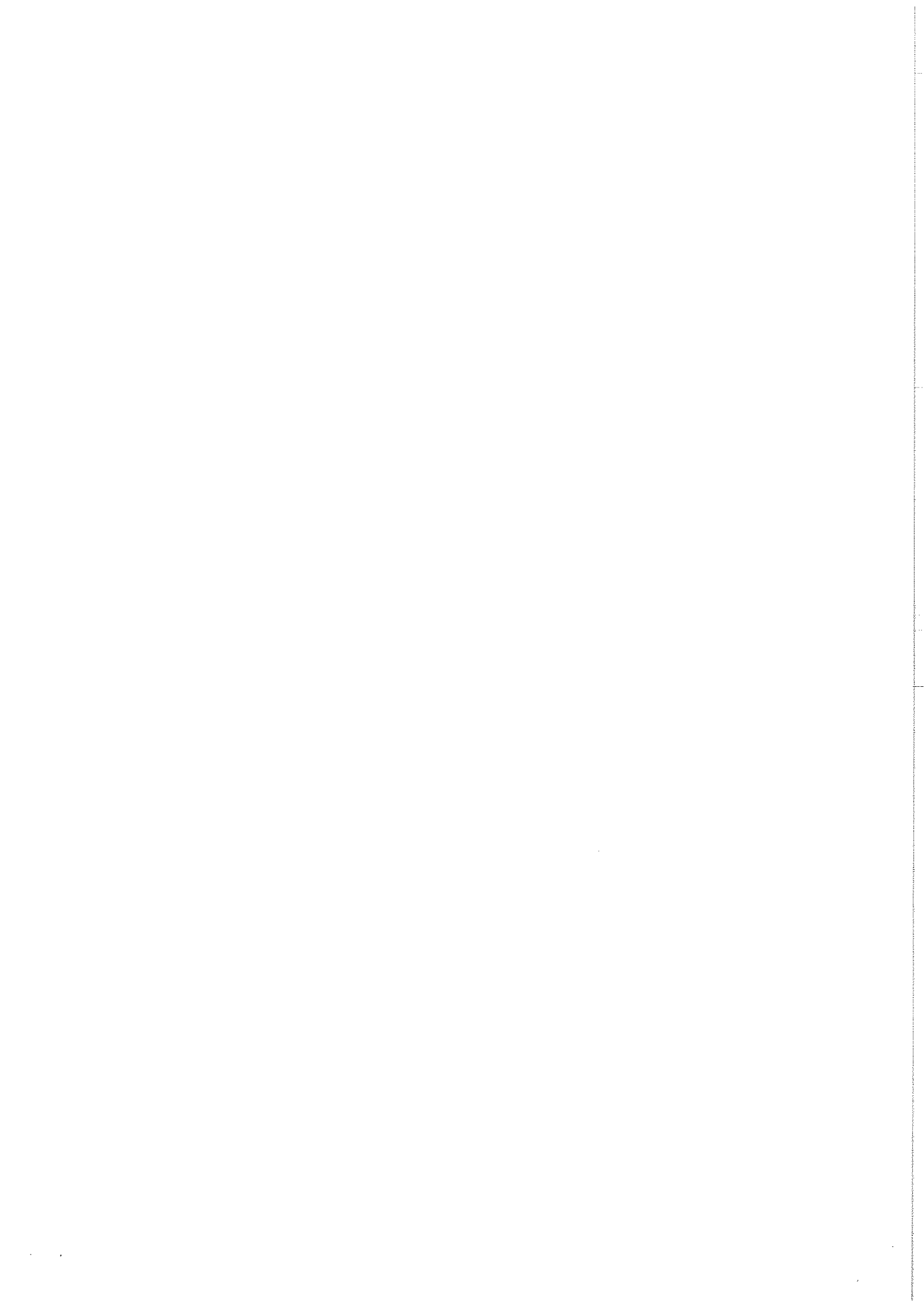
Nombre de parcelles : 18

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Références cadastrales	Propriété de l'Etat	Catégorie d'habitat	Zonage urbanisable	Surface (ha)	Surface habitable (m²)	Surface Act. 0 (ha)	Surface Act. 1A (ha)
IDEX08-10	VIGNACOURT	D113	YL 1			Non	2,9	2,9		2,9
IDEX08-30	VIGNACOURT	L'Alemont	XA 165	Oui		Non	11,2	11,2		11,2
IDEX08-08	VIGNACOURT	Fort de bouillon	YC 20-21			Non	6,2	6,2		6,2
IDEX08-33	VIGNACOURT	Le chateau Brunehaut	ZZ33/345			Non	3,1	3,1		3,1
IDEX08-29	VIGNACOURT	La Fosse Roucoulet	YC 6			Non	8,1	8,1		8,1
IDEX08-28	VIGNACOURT	Les Tombelles	YE 9/28			Non	2,7	2,7		2,7
IDEX08-26	VIGNACOURT	Les Hups	AE 235		Habitations	Non	3,0	1,3	1,3	1,8
IDEX08-25	VIGNACOURT	Les Vignes	YB 91/22/23			Non	36,9	36,9		36,9
IDEX08-24	VIGNACOURT	Le Moulin Ferru	YH 1	Oui	Habitations	Non	20,4	17,2	3,2	17,2
IDEX08-23	VIGNACOURT	Le long de l'A16	YB 1	Oui		Non	4,9	4,9		4,9
IDEX08-22	VIGNACOURT	Le Bois du Parc	YA 27		Habitations	Non	2,9	2,8	0,2	2,6
IDEX08-21	VIGNACOURT	Bois des Fageliers	ZZ 24/25-27	Oui		Non	11,2	11,2		11,2
IDEX08-13	VIGNACOURT	Chausée Brunehaut	ZZ 32			Non	2,5	2,5		2,5
IDEX08-05	VIGNACOURT	Campagne	Y8 9			Non	5,9	5,9		5,9
IDEX08-04	VIGNACOURT	Sole de l'Espérelle	Y8 6	Oui		Non	14,8	14,8		14,8
IDEX08-03	VIGNACOURT	Terres de Pierre Cléaut	YH 11-13			Non	10,3	10,3		10,3
IDEX08-02	VIGNACOURT	Le Crèchemont	YH 11-13	Oui		Non	13,3	13,3		13,3
IDEX08-07	VIGNACOURT	Le Ruellette	YH 27			Non	4,7	4,7		4,7
Total ville VIGNACOURT :							164,9	160,2	4,7	160,2

Ville : VILLERS BOCAGE

Nombre de parcelles : 24

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Références cadastrales	Propriété de l'Etat	Catégorie d'habitat	Zonage urbanisable	Surface (ha)	Surface habitable (m²)	Surface Act. 0 (ha)	Surface Act. 1A (ha)
IDEX10-38	VILLERS BOCAGE	Vallée Mademoiselle	ZC 69			Non	3,7	3,7		3,7
IDEX10-22	VILLERS BOCAGE	Droite le petit bois	ZK 36-39/21 3/36-38	Oui		Non	18,8	18,8		18,8
IDEX10-23	VILLERS BOCAGE	La melocherie	ZK 36-37/49/61			Non	0,7	0,7		0,7
IDEX10-25	VILLERS BOCAGE	Fosse Jassé	ZK 40-61			Non	3,2	3,2		3,2
IDEX10-27	VILLERS BOCAGE	N25	ZL 36		Habitations	Non	1,0	1,1	0,4	1,1
IDEX10-28	VILLERS BOCAGE	Champs Tibault	ZL 67-68			Non	2,2	2,2		2,2
IDEX10-29	VILLERS BOCAGE	Les vignes	ZM 37-38			Non	2,5	2,5		2,5
IDEX10-30	VILLERS BOCAGE	Le bois de Mareuil	ZM 12-16	Oui		Non	28,6	28,6		28,6
IDEX10-31	VILLERS BOCAGE	Cimelière	ZD 3-4/10/82			Non	4,8	4,8		4,8
IDEX10-34	VILLERS BOCAGE	D113	ZD 23/29			Non	10,0	10,0		10,0
IDEX10-15	VILLERS BOCAGE	Le Buiquet panier	ZB 75-77	Oui		Non	2,5	2,5		2,5
IDEX10-39	VILLERS BOCAGE	D113	ZL 44/45			Non	0,9	0,9		0,9
IDEX10-41	VILLERS BOCAGE	Le long eye	ZM 25			Non	4,3	4,3		4,3
IDEX10-35	VILLERS BOCAGE	L'Angillière	ZM 26			Non	29,0	29,0		29,0
IDEX10-26	VILLERS BOCAGE	Le montignette	ZL 6-14/17/97-98-100	Oui		Non	10,4	10,4		10,4
IDEX10-33	VILLERS BOCAGE	Poquette des petits champs	ZC 38-39/43-44			Non	20,1	20,1		20,1
IDEX10-06	VILLERS BOCAGE	Le rapport	C 21	Oui		Non	1,4	1,4		1,4
IDEX10-16	VILLERS BOCAGE	Cimelière	ZC 9-4			Non	1,4	1,4		1,4
IDEX10-14	VILLERS BOCAGE	Les bourelles	ZA 17		Habitations	Non	2,6	1,5	1,1	1,5
IDEX10-13	VILLERS BOCAGE	Face à la gendarmerie	AK 67-71/AX 2134	Oui		Non	5,9	5,6	0,3	5,6
IDEX10-10	VILLERS BOCAGE	Terrain de foot	AE 48-50/52/19-82/117		Habitations	Non	4,4	2,0	2,4	2,0
IDEX10-07	VILLERS BOCAGE	Les crups	C 30/37-39	Oui		Non	8,9	8,9		8,9
IDEX10-18	VILLERS BOCAGE	Vallée Mademoiselle	ZC 66			Non	1,2	1,2		1,2
IDEX10-17	VILLERS BOCAGE	Vallée Mademoiselle	ZC 13-15/17/22-23	Oui		Non	10,3	10,3		10,3



Total ville VILLERS BOCAGE :

179,2	175,0	4,2	175,0
-------	-------	-----	-------

Ville : YZEUX Nombre de parcelles : 9

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Sur parcelles	Parcelle de 1/50	Commune absolue	Zoné d'urbanisme	Surface (ha)	Surface Ap. 0	Surface Ap. 1A	
IDEX05-10	YZEUX	Vallée Donner1	ZA 4-7/04			Non	1,8	1,8	1,8	
IDEX05-01	YZEUX	derrière le bois d'Yzeux	OA 1/3/115	Oui		Non	24,5	24,5	24,5	
IDEX05-19	YZEUX	Les longues pièces	ZA 7/9/2-94/99-97	Oui		Non	12,2	12,2	12,2	
IDEX05-12	YZEUX	les riveaux	ZA 32-33	Oui	Habitations	Non	4,0	0,5	3,4	
IDEX05-03	YZEUX	La vallée	ZB 27/25-32/109/11-12	Oui	Habitations	Non	28,5	3,6	25,0	
IDEX05-11	YZEUX	le Héne	ZA 23/25-27/67/78/101			Non	14,8	14,8	14,8	
IDEX05-10	YZEUX	Bois d'Yzeux 2	ZA 103			Non	1,8	1,8	1,8	
IDEX05-02	YZEUX	La vallée à cailloux	ZA 3-10/12/34-40/89-90	Oui	Pente	Non	52,9	11,1	41,7	
IDEX05-09	YZEUX	Bois d'Yzeux 1	ZA 14-15			Non	1,2	1,2	1,2	
Total ville YZEUX :							142,5	127,3	15,3	127,3

TOTAL :

Designation	Nombre Parcelles	Surface
Surface totale épanable	134	1136,63 ha